PER - ROMANDIE 2025
Prestations écologiques requises : règles techniques

Exploitations avec grandes cultures, production fourragère et cultures maraîchères

Règles techniques valables dès la campagne de récolte 2025 pour les cantons de Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Valais, Vaud.
Reconnues par l'OFAG le 28 août 2024

1. Généralités
2. Exigences à respecter par l'exploitant
3. Assolement et nombre de cultures
4. Protection du sol sur les terres ouvertes
5. Fumure
6. Protection phytosanitaire
7. Promotion de la biodiversité
8. Prés-vergers et arbres haute-tige
9. Dérogations accordées pour la production de semences et de plants certifiés

Les principales modifications pour 2025 sont signalées par une ☞ dans la marge.
Les changements de références et certaines nouveautés mineures sont surlignés.

Elaboré par le Groupe romand de coordination PER grandes cultures, production fourragère, cultures maraîchères et la PIOCH

Ce groupe comprend des représentants des :
Associations PI membres de la PIOCH (AFAPI, ANAPI, AGRI-PIGE, ACAV, AJAPI, PIV, OLK, BioInspecta), des Services d'agriculture, des Services phytosanitaires des cantons romands, d'AGORA et d'AGRIDEA.

Coordination, mise en page et édition du dossier PER-Romandie 2025 par AGRIDEA.

Ce dossier, les principaux documents cités et d'autres informations et liens utiles concernant les PER figurent sous :
url.agridea.ch/per-romandie

1. Généralités

Exigences de base et contrôles

Les instances chargées des contrôles vérifient les éléments imprimés **en gras** ci-après. S'ils ne sont pas respectés, les contributions sont réduites ou refusées (art. 105 de l'Ordonnance sur les paiements directs-OPD).

Le droit aux contributions est lié non seulement au respect des « dispositions générales » figurant au chapitre 2 de l'Ordonnance sur les paiements directs, mais aussi, selon le chapitre 2.11 de l'annexe 8 de cette ordonnance, au respect des dispositions pertinentes ayant trait à l'agriculture, de la législation sur la protection des eaux, de l'environnement, de la nature et du paysage. **Le respect des prescriptions de la législation sur la protection des animaux, ainsi que celles des biotopes d'importance nationale font partie de la liste des prestations écologiques à fournir**.

Délai d'inscription

L'inscription aux prestations écologiques requises-PER, à la promotion de la biodiversité-SPB, aux systèmes de production (culture biologique, non recours aux PPh, PLVH, SST-SRPA, etc.), et à l'utilisation efficiente des ressources doit être remise jusqu'au 31 août de l'année précédant l'année de contributions.

Prestations écologiques requises fournies en commun

Le canton peut autoriser que les prestations écologiques requises soient fournies, totalement ou partiellement, en commun par plusieurs exploitations lorsque :

- **leur centre d'exploitation est situé à une distance maximum de 15 km par la route;**
- **la collaboration est réglée par contrat.** (-> Plus d'infos sous OPD art. 22).

Echange de surfaces

- **Des échanges de surfaces pour des cultures principales ne sont tolérés qu'entre des exploitations qui se sont annoncées pour les prestations écologiques requises.**
- **Pour les échanges de parcelles pour une courte durée** (p.ex. légumes après céréales), **l'exploitant principal selon l'OPD** (p.ex. agriculteur) **et l'exploitant « à titre transitoire »** (p.ex. maraîcher) **doivent se conformer à la réglementation prévue par l'OFAG** (voir « Réglementation concernant l'utilisation de parcelles pour une courte durée – Version octobre 2018 (pdf) » disponible sur internet ou auprès des organisations de contrôle PER).

Cultures spéciales

Pour la viticulture, les cultures fruitières, les cultures de plantes médicinales et aromatiques, se référer aux exigences spécifiques. Pour les cultures maraîchères, voir également les informations de l'UMS publiées dans « Le Maraîcher » ou le site Internet de l'UMS : www.legume.ch (chercher sous Union maraîchère suisse > Techniques culturales et labels), ainsi que les prescriptions spécifiques pour les légumes de conserve.

Dérogations

- **Pas d'exigences PER pour les branches[1] de production dont la surface totale ne dépasse pas 20 ares;**
- **Pour la production de semences : voir chapitre 9, page 23.**

2. Exigences à respecter par l'exploitant

L'exploitant tient à jour et conserve durant 6 ans au moins les enregistrements concernant la gestion de l'exploitation. En particulier :

- **Les documents de contrôle (fiches PER - y compris le « Suisse-Bilanz ») valables pour l'année concernée.**
- **Un dossier personnel avec :**
  - **la surface totale de l'exploitation, la surface agricole utile, la liste des parcelles avec surfaces et cultures;**
  - **les indications concernant le travail du sol, le semis/plantation, les soins aux cultures, cultures intermédiaires, prairies et pâturages, les dates de semis (cultures principales, dérobée, engrais verts, etc) et de récolte/fauche/pâture/broyage, les rendements et, pour les grandes cultures, les variétés et le précédent;**
  - **l'utilisation des engrais et des phytosanitaires (date, nom et numéro d'homologation du produit, quantité/ha, motif du traitement*), si nécessaire seuil de tolérance et délais d'attente*), ainsi que les techniques d'épandage/application).**

  Ces données sont enregistrées sur le carnet des champs en zone de culture ou le carnet des prés en zone herbagère ou à l'aide d'autres outils d'enregistrement similaires.
- **Un plan de situation des parcelles sur lequel sont mentionnés le nom des parcelles, le numéro, ainsi que les différents types de surfaces de promotion de la biodiversité.**
  Les plans issus des programmes de georéférencement conviennent parfaitement.
- **Pour les cultures maraîchères : un plan de rotation est exigé (voir point 3.3. – page 4).**
- **Pour le Suisse-Bilanz : les enregistrements ou justificatifs nécessaires sont précisés dans le guide (chap. 2.3).**

Les documents de contrôles des exploitations, valable pour l'exercice concerné, doivent être reconnus et approuvés par la PIOCH.

) informations nécessaires pour la production primaire.

[1] Branches de production : grandes cultures avec herbages, cultures maraîchères, cultures fruitières, petits fruits (y compris fraises), viticulture.

3. Assolement et nombre de cultures

Objectifs

Maintenir la fertilité du sol et un bon état sanitaire des plantes en prévenant l'apparition des ravageurs et des maladies.
Préserver la diversité paysagère.

Exigences minimales

3.1. Nombre de cultures

Les exploitations comptant plus de 3 ha de terres ouvertes doivent aménager au moins quatre cultures différentes chaque année.

Commentaires concernant le calcul du nombre de cultures

☞ ***1 culture*** *= une culture principale de : blé-épeautre (blé panifiable, blé fourrager, blé dur, blé d'automne, blé de printemps, épeautre, semis espacés ou bandes culturales extensives = blé = une seule culture), orge, seigle, triticale, avoine, maïs, millet, quinoa, sorgho, riz, betterave, pomme de terre, colza, haricots/vesce en grains (= féverole), pois en grains (=protéagineux), soja, tournesol, tabac, culture maraîchère (1 famille), jachère florale, jachère tournante, ourlet, bandes semées pour organismes utiles sur TO, … .*

- *Pour qu'une culture soit prise en considération, elle doit couvrir au moins 10% de la surface des terres assolées. Les cultures de même que les prairies temporaires, les jachères florales ou tournantes et les cultures maraîchères principales, lorsqu'elles couvrent moins de 10% peuvent être additionnées et sont considérées comme une culture par tranche de 10%.*
- ***Prairies temporaires*** *: lorsque 20% au moins des terres assolées sont utilisées sous la forme de prairies temporaires, celles-ci comptent comme 2 cultures et comme 3 cultures si elles recouvrent 30% et plus des terres assolées, indépendamment du nombre d'années d'utilisation principale.*
- ***Cultures maraîchères*** *: pour autant qu'elles représentent au moins 2 familles, les cultures maraîchères sont prises en compte de la même manière que les prairies temporaires. Si une seule famille est cultivée, les surfaces maraîchères (10% et plus/TA) comptent pour une seule culture. De plus, les règles spécifiques de la culture maraîchère doivent être observées.*
  Le nombre de cultures n'est pas une exigence pour les exploitations 100% maraîchères.
  Sont considérés comme ***légumes de conserve****, les haricots, petits pois, épinards et carottes parisiennes dans la mesure où ils sont récoltés à la machine.*

Exemple

Part dans les terres assolées (TA) %	***Prairies temporaires***	***Cultures maraîchères en culture principale***	
		2 familles et +	***1 famille***
10 - 19%	*1 culture*	*1 culture*	*1 culture*
20 - 29%	*2 cultures*	*2 cultures*	
30% et +	*3 cultures*	*3 cultures*	

3.2. Assolement

Pour les exploitations comprenant plus de 3 ha de terres ouvertes, la proportion annuelle maximale des cultures sur les surfaces assolées est limitée comme suit :

Céréales (sans avoine, maïs, millet, sorgho et riz)	**66%**	**avoine, betteraves, colza, haricots/vesce en grains (= féverole), pommes de terre, soja, tabac, tournesol**	**25% par culture**
blé + épeautre	**50%**		
☞ **maïs**	**40% ❖**	**millet, quinoa, sorgho, riz**	**33% par culture**
pois en grains (= protéagineux)	**15%**	**cumul du colza & du tournesol**	**33%**

- **s'agissant des autres cultures des champs, non définies ci-dessus, une pause d'au moins 2 ans doit être respectée entre 2 cultures principales de la même famille (soit max. 33% par culture),**
- ☞ **jachères tournantes et florales : voir les règles spécifiques liées à ces SPB dans « Promotion de la biodiversité dans l'exploitation agricole » (AGRIDEA-Dernière édition en cours),**
- **cultures maraîchères voir 3.3 (légumes de conserve voir prescriptions spécifiques).**

❖ **La proportion maximale du maïs dans l'assolement peut être augmentée à :**

- **50% avec un semis sous litière, semis en bandes fraisées ou semis direct après engrais vert, après dérobée, après prairie artificielle ou un sous-semis dans la culture (voir commentaires) ;**
- **60% si prairie-maïs avec un désherbage mécanique entre les lignes (herbicide sur les lignes uniquement).**

En cas d'utilisation de plusieurs techniques culturales, on calculera la moyenne pondérée (voir page 4).

Commentaires concernant l'assolement

- *Pour les critères d'assolement (% des TA, intervalle entre deux cultures et nombre de cultures), le blé panifiable et le blé fourrager, comme le blé d'automne et le blé de printemps, comptent comme blé, soit une seule et même culture.*
- *Les mélanges légumineuse & céréale comptent comme la légumineuse (p.ex. : pois-orge compte comme pois).*
- *Les exploitations qui dépassent la proportion annuelle maximale des cultures sur les surfaces assolées peuvent, à l'aide d'un enregistrement sur les 5 dernières années de la rotation de toutes les parcelles assolées, prouver qu'elles pratiquent une rotation adéquate sur chaque parcelle. En appliquant ce système, un nombre minimum de 4 cultures n'est pas exigé.* ***L'exploitant qui opte pour ce système doit le pratiquer pendant 5 ans au moins.*** *Est considérée comme adéquate une fréquence de retour maximale de :*

- *céréales (sans maïs, avoine, millet, sorgho et riz) : 2 ans sur 3*
- *blé + épeautre : 1 an sur 2;*
- *maïs : 2 ans sur 5 (2 ans consécutifs possible - maïs avec semis sous litière * : 1 an sur 2 possible - prairie-maïs **: 3 ans sur 5 possible);*
- *avoine, betteraves, colza, haricots/vesce en grains (= féverole), pommes de terre, soja, tabac, tournesol : 1 an sur 4;*
- *pois en grains (= protéagineux) : 1 an sur 7;*
- *millet, sorgho, riz, toutes les autres cultures, ainsi que colza et tournesol ensemble : 1 an sur 3.*

**) Maïs avec un semis sous litière (voir ci-dessous) : après engrais vert, après dérobée, après prairie ou un sous-semis dans la culture.*
***) Prairie-maïs = avec désherbage mécanique entre les lignes, herbicide sur les lignes uniquement.*

- *Pour tenir compte des différentes techniques* ***de production du maïs, il y a lieu de respecter la règle suivante : le % de maïs/TA doit toujours être inférieur ou égal au % pondéré selon les techniques de production.***

Exemple *: exploitation avec 20 ha de terres assolées.*

Hypothèse A					Hypothèse B				
Surf. maïs		**Maïs maxi %/TA permis selon technique**		**Total et % pondéré**	**Surf. maïs**		**Maïs maxi %/TA permis selon technique**		**Total et % pondéré**
8 ha	x	40 %	=	320	6 ha	x	40 %	=	240
1 ha	x	60 %	=	60	3 ha	x	60 %	=	180
9 ha / 20 ha TA				380 / 9 ha maïs	9 ha / 20 ha TA				420 / 9 ha maïs
= 45 % maïs			=	42 % max. de maïs permis	= 45 % maïs			=	47 % max. de maïs permis
Exigences **non** remplies					Exigences remplies				

Seuil de 30% de couverture de sol

Maïs – Semis sous litière (résidus visibles) : *dans ce cas, la préparation du sol lors du semis doit laisser des résidus visibles couvrant au moins 30% de la surface du sol (voir photo ci-contre).*

3.3. Exigences minimales relatives à l'assolement dans la culture maraîchère

Afin d'assurer la protection du sol et le bon état sanitaire des cultures maraîchères, il y a lieu d'observer les directives d'assolement spécifiques édictées par la Commission techniques culturales et labels de l'Union maraîchère suisse (Commission TCL de l'UMS).

Les exploitations qui cultivent plus de 20 ares de légumes (toutes espèces confondues) sont soumises à ces exigences minimales pour les parcelles concernées.

En cultures maraîchères : les règles concernent les fréquences des cultures répertoriées par famille. Un tableau indiquant ces fréquences est publié par l'UMS (voir « Le Maraîcher » ou le site Internet de l'UMS : www.legume.ch (chercher Union maraîchère suisse > Techniques culturales et labels, voir **Assolement**).

1. **Les directives définies par la Commission TCL de l'UMS fixent le nombre maximal des cultures principales pouvant être aménagées en l'espace de sept ans.**
   Note : Les mêmes cultures principales peuvent être ainsi menées deux fois successivement ; les pauses sont ensuite regroupées.
2. **Une seule culture principale de la même famille est autorisée par année.**
3. **Les cultures principales sont celles dont la durée dépasse 14 semaines.**
4. **Les cultures de courte durée, soit de 14 semaines ou moins, ne comptent pour l'assolement selon les PER que si deux ou plusieurs de ces cultures, issues de la même famille, sont cultivées pendant la même année. La combinaison des mêmes espèces compte comme culture principale de l'espèce et la combinaison des diverses espèces compte comme culture principale de la même famille.**
5. **Les cultures principales de la même famille sont toutes prises en compte pour le nombre maximum de cultures de la période de sept ans. Les grandes cultures mentionnées dans le tableau comptent également ensemble pour la fréquence d'occupation maximale de la même famille. En outre, les fréquences d'occupation maximales doivent être respectées pour les diverses espèces.**
6. **Si, après une culture principale, la même culture est entreprise l'année suivante sur la même parcelle, il faudra alors respecter une pause de deux ans au moins avant une culture principale de la même famille.**
   Les dispositions sur les pauses minimales après une culture principale sont également valables pour la reconduction d'une culture principale avec des plantes de la même famille.
7. **Lors du contrôle, le rapport d'assolement doit être présenté pour les sept dernières années (système de planification continu). Ceux qui débutent en cultures maraîchères doivent présenter le rapport d'assolement pour l'année en cours et les deux années précédentes. Dans le cas d'un fermage de courte durée ou d'un échange de surface, l'assolement de la parcelle est déclaré par les deux exploitants impliqués** (voir « §§ Echange de surfaces » en p. 2)**.**
   Toutes les cultures cultivées sur l'exploitation doivent être enregistrées. Il faut déclarer sur quelle parcelle la culture maraîchère a été cultivée. Si la parcelle est divisée en unités d'exploitation, l'assolement doit être indiqué pour chacune d'entre elles. En outre, si la taille des unités d'exploitation change d'une culture à l'autre, la disposition des cultures doit être déclarée sur un document comportant un axe de temps et un axe de grandeur (voir la fiche PER – 1b : « Plan de rotation/Rapport d'assolement pour les cultures maraîchères », également disponible sur Internet en format Excel).

4. Protection du sol sur les terres ouvertes

Objectifs

Maintenir la structure et la fertilité du sol.
Assurer une couverture optimale du sol
Eviter l'érosion du sol et les pertes d'éléments nutritifs et de produits phytosanitaires.

Exigences minimales PER

4.1. Couverture du sol

Les exploitations, qui disposent de plus de 3ha de terres ouvertes, doivent, sur chaque parcelle comprenant des cultures qui sont récoltées avant le 31 août, semer l'année en cours :

- **une culture d'automne ou**
- **une culture dérobée ou**
- **un engrais vert.**

La couverture du sol doit être effectuée conformément aux bonnes pratiques agricoles. L'objectif est d'atteindre une couverture complète du sol.

Commentaires concernant la couverture du sol

Attention : Ne pas confondre avec les mesures, en option, liées à la contribution pour une couverture appropriée du sol, introduites en 2023.

- *Dans le cas des communautés d'exploitation, la limite de 3 ha de terres ouvertes s'applique à la communauté PER et non pas aux exploitations individuelles.*
- *Les terres ouvertes (TO) comprennent : les grandes cultures (céréales, sarclées, etc) + les jachères et ourlets + les cultures spéciales annuelles (cultures maraîchères, fraises, etc) - voir fiche PER no 1.*
  Dans le cas de la couverture du sol, les surfaces sous tunnel, déjà couvertes, ne sont pas prises en compte pour le calcul des 3 ha, ni soumises aux exigences de couverture.
- *Pas d'exigence si la culture précédente est encore en place le 31 août (ex. : maïs, betterave, etc.). Il en est de même pour une seconde culture (ex. : maïs après orge) mise en place avant le 31 août.*
- *Une surface est réputée moissonnée/récoltée si plus de la moitié de la parcelle ou, pour les grandes parcelles, plus d'un hectare ont été moissonnés/récoltés.*
  Le fait que la paille n'est pas encore ramassée le 31 août ne permet pas de déroger à cette exigence.
- *Afin de réduire les transmissions de maladies, les repousses de colza et de céréales ne peuvent pas être considérées comme engrais vert.*
- *Aucune exception n'est faite (par exemple pour la détention des porcs en plein air sur les surfaces dont les cultures ont été récoltées).*
- *La couverture complète de la parcelle doit être atteinte avant sa destruction.*
- *Pour le reste, l'exploitant est libre du choix des meilleures interventions (époque, technique, …). Il fournit la preuve de la couverture complète du sol en notant toutes les interventions (dates de récolte des précédents, dates de semis des cultures principales, cultures intermédiaires (dérobées, engrais vert, …), interventions herbicides ou phytosanitaires (voir aussi chapitre 6), date de récolte/fauche/pâture/broyage des dérobées, engrais verts, etc.) dans le carnet des champs ou des prés ou autres outils similaires.*

Compléments pour la culture maraîchère :

- *Toutes les cultures maraîchères qui ont été semées respectivement plantées après la fin du mois d'août sont considérées comme des cultures d'automne. Il n'y a aucune restriction pour ces cultures-ci en ce qui concerne la récolte.*
- *Pour des surfaces sur lesquelles des cultures ont été semées/plantées avant le 31 août et récoltées après le 31 août, il n'y a aucune prescription contraignante concernant le labour ou d'autres travaux du sol en automne.*

Voir également les informations de l'UMS publiées dans « Le Maraîcher » ou le site Internet de l'UMS : www.legume.ch - chercher Union maraîchère suisse > Techniques culturales et labels, voir ***Protection du sol.***

4.2. Protection contre l'érosion

- **Les terres assolées ne doivent pas présenter d'importantes pertes de sol dues à l'érosion et aux pratiques agricoles.**
- **Une perte de sol est considérée comme étant importante à partir de 2 à 4 t/ha (selon la rubrique « 2 à 4 t/ha » de la fiche technique «Erosion : Quelle quantité de terre perdue ?» (AGRIDEA - Novembre 2007).**
- **Une perte de sol est considérée comme étant due aux pratiques agricoles lorsqu'elle n'est pas principalement due à des conditions naturelles, à l'infrastructure ou à une combinaison de ces deux causes.**
- **En cas d'apparition d'importantes pertes de sol dues aux pratiques agricoles, l'exploitant doit sur la parcelle exploitée ou dans le périmètre concerné :**
  a. mettre en œuvre un plan de mesures reconnu par le service cantonal compétent pendant au moins 6 ans, ou
  b. prendre et mettre en œuvre de manière autonome les mesures nécessaires de prévention de l'érosion.
- **Le plan de mesures ou les mesures prises de manière autonome sont liés à la parcelle exploitée et doivent aussi être appliqués aux surfaces faisant l'objet d'un échange annuel.**

Commentaires concernant la protection contre l'érosion

- ***Appréciation des pertes de sol :***

  S'effectue sur la base de la fiche technique «Erosion : Quelle quantité de terre perdue ?», AGRIDEA 2007. Les illustrations de cette fiche sont déterminantes.
- ***Conditions naturelles :***

  Par événement naturel, on entend ici des précipitations extrêmes (force majeure).
  La valeur d'appréciation pour ce type d'événement est le seuil d'alerte de degré 4 de MétéoSuisse pour les orages et les précipitations abondantes.
- ***Infrastructures***

  L'érosion peut être liée à l'absence d'infrastructures ou à une infrastructure inadaptée, par exemple des drainages défectueux, une évacuation des eaux de ruissellement des routes inadéquates, ...
- ***Pratiques agricoles***
  - *Lorsqu'ils sont dus aux pratiques agricoles (totalement ou partiellement), les cas répétés d'érosion sur la même parcelle sont considérés comme un manquement. La période considérée pour juger de la répétition est de 6 ans.*
  - *Si l'exploitant a correctement appliqué un plan d'exploitation reconnu par le canton, aucune réduction des contributions n'est effectuée.*
  - *Si l'exploitant met en œuvre des mesures de préventions de sa propre initiative sans les faire valider par un organe compétent, en cas d'érosion répétée, il court le risque de réductions des contributions.*
- ***Evaluation des causes d'un cas d'érosion***

  Si la cause de la perte de sol sur une parcelle d'exploitation n'est pas claire, le service cantonal compétent la détermine. Il veille ensuite à ce qu'une procédure concertée de prévention de l'érosion soit appliquée dans la région concernée.
  Pour l'évaluation des causes liées aux conditions naturelles ou à l'infrastructure de la perte de sol, on applique les principes du document « Protection des sols dans l'agriculture. Un module de l'aide à l'exécution pour la protection de l'environnement dans l'agriculture », OFAG/OFEV 2013).
- ***Contrôles***

  Les contrôles sont effectués de manière ciblée dans les zones et durant les périodes à risques (périodes où le sol est exposé, après des précipitations, …).
- ***Références et documents***

  Les documents cités ci-dessus, ainsi que d'autres informations, conseils et liens utiles se trouvent sous : url.agridea.ch/per-romandie, voir Dossier PER-Romandie 2025 > Erosion : Documents, informations, conseils et liens utiles.

5. Fumure

Objectifs

Assurer un bilan de fumure équilibré pour l'ensemble de l'exploitation.
Maintenir la fertilité du sol.
Fournir des produits de haute qualité avec un rendement optimal.
Réduire au maximum les pertes d'éléments nutritifs dans l'environnement.
Assurer des cycles d'éléments nutritifs aussi fermés que possible.

Exigences minimales

5.1. Equilibre de la fumure

La gestion de l'azote et du phosphore est évaluée à l'aide d'un bilan de fumure. Celui-ci sert à montrer que les apports de ces deux éléments ne sont pas excédentaires. Le bilan est calculé à l'aide de la méthode Suisse-Bilanz d'après le Guide Suisse-Bilanz de l'OFAG. Sont applicables l'édition valable à partir du 1er janvier de l'année en cours et celle valable à partir du 1er janvier de l'année précédente (voir pages suivantes sous « Commentaires … »). **L'exploitant peut choisir laquelle des deux éditions il souhaite appliquer.**

- **Méthode Suisse-Bilanz : est élaborée à partir des « PRIncipes de Fertilisation des cultures agricoles en Suisse », édition de juin 2017, d'Agroscope. Elle est composée d'un « formulaire de base » et d'un « guide » (« Guide Suisse-Bilanz ») qui fournit toutes les explications et normes nécessaires.**
  Les exploitations avec cultures spéciales utilisent en complément un (ou plusieurs) « Formulaire pour le calcul des besoins des cultures spéciales ». Les résultats sont reportés dans le formulaire de base, sous partie C3.
- **Engrais minéraux : Les engrais minéraux mentionnés dans le Suisse-Bilanz (partie D) doivent correspondre aux quantités d'éléments fertilisants réellement épandues. Si l'exploitant fait valoir la présence d'un stock d'engrais minéraux non utilisé, il doit être en mesure de le justifier.** (Guide SB 2.15).
  Le P contenu dans l'amendement minéral effectué pour les cultures principales semées en automne (sans les prairies temporaires) peut être reporté à l'année suivante. (Guide SB 2.17).
- **Méthanisation : Les exploitations qui utilisent des produits issus de la méthanisation utilisent en complément le « Formulaire E pour le calcul des apports par les produits issus de la méthanisation ». Les résultats sont reportés dans le formulaire de base, sous partie E.**
- **Aliments appauvris : Les exploitations qui emploient des aliments appauvris en éléments nutritifs pour leurs porcs ou leurs volailles ou leurs lapins peuvent (= facultatif) faire valoir une réduction des éléments nutritifs produits par ces catégories d'animaux sur la base d'une correction linéaire (*Module complémentaire 6*) ou sur la base du calcul d'un bilan import-export complet (*Module complémentaire 7*).**

  Ces exploitations doivent préalablement conclure avec le Service cantonal compétent, une convention sur l'utilisation d'aliments appauvris en éléments nutritifs. Avec cela, le détenteur d'animaux n'a le droit d'employer que des aliments provenant de fournisseurs ayant aussi, de leur côté, conclu préalablement un accord correspondant avec le Service cantonal compétent.
- **Bilan import-export (Bilan I/E) (**Guide SB 2.4) **: Pour les productions de porcs, de volailles et de lapins, les cantons peuvent exiger un bilan import-export. Pour les élevages de poulets de chair, le bilan import-export est obligatoire lorsque l'effectif moyen dépasse 3000 poulets.**
- **Période de référence et de contrôle** (Guide SB 2.5) **: Le Suisse-Bilanz doit être calculé chaque année. La période de référence du Suisse-Bilanz est l'année civile du 1er janvier au 31 décembre. Par exemple, lors du calcul du Suisse-Bilanz 2025, sont déterminantes les données (surfaces exploitées, animaux détenus, autres enregistrements) de l'année civile 2025. Dans le cadre des PER, les contrôles du Suisse-Bilanz ont lieu l'année suivant la période de référence (ou « année de calcul ») sur des Suisse-Bilanz « bouclés ».**

  Dérogations à la période de référence :
  - ***Pour les exploitations qui utilisent les modules complémentaires 6 et 7*, selon l'OPD** (annexe1 ch. 2)**, la clôture du calcul de la correction linéaire (module 6) et du bilan import/export (module 7) du Suisse-Bilanz, doit avoir lieu avant, soit entre le 1er avril et le 31 août de l'année de contributions. La période de calcul doit comprendre au moins les dix mois précédents. Ces documents doivent être déposés auprès de l'organe d'exécution cantonal au plus tard le 30 septembre de l'année de contributions. Les résultats de ces modules sont ensuite intégrés dans le calcul du Suisse-Bilanz « bouclé », qui lui, est basé sur l'année civile.**
  - ***Les exploitations maraîchères pures (sans autres cultures, ni bétail), qui livrent leurs déchets de récolte/préparation des légumes à des installations de méthanisation et récupèrent les digestats*, soldent les quantités totales des déchets exportées et des digestats importés entre le 1er avril et le 31 août. La période de calcul comprend au moins les 10 mois écoulés. Ce bilan clôturé doit être présenté lors des contrôles PER et les soldes N et P2O5, ainsi calculés doivent figurer dans le Suisse-Bilanz « bouclé », basé sur l'année civile, de l'exploitation maraîchère.**

- **Azote : *Limite* : Les apports en azote doivent correspondre aux besoins des cultures de l'ensemble de l'exploitation. Le contrôle du bilan « bouclé » 2025 sans marge de tolérance aura lieu au printemps 2026 [1]. Les cantons peuvent édicter des règles plus sévères pour certaines régions ou certaines exploitations. Le maraîcher doit justifier les éventuels besoins supplémentaires par des analyses Nmin.**

  ***L'azote assimilable des engrais de ferme se calcule comme suit* : déjections des animaux moins les pertes quasiment inévitables dans l'étable et durant le stockage conformément aux « PRIncipes de Fertilisation des cultures agricoles en Suisse », édition de juin 2017 (voir guide Suisse-Bilanz). En principe, 60% de l'azote restant est considéré comme assimilable.**

  Pour l'année 2025, soit pour le calcul du Suisse-Bilanz « bouclé » contrôlé au printemps 2026, c'est la version 1.18 ou 1.19 du Suisse-Bilanz qui doit être utilisée. L'obligation d'utiliser des techniques d'épandage permettant de réduire les émissions est prise en compte, les surfaces concernées doivent être indiquées dans le Suisse-Bilanz et l'azote économisé est compté à raison de 6 kg de Ndisp par ha, ce qui correspond à deux apports à 3 kg Ndisp pour la surface fertilisée à l'aide de la rampe d'épandage à tuyaux flexibles.

  Les éléments ci-dessus sont précisés dans le Guide du Suisse-Bilanz (voir aussi la partie commentaires ci-dessous)**.**

- **Phosphore : *Limite* : Les apports en phosphore doivent correspondre aux besoins des cultures de l'ensemble de l'exploitation. Le contrôle du bilan « bouclé » 2025 sans marge de tolérance aura lieu au printemps 2026). Les cantons peuvent édicter des règles plus sévères pour certaines régions ou certaines exploitations.**

  ***Plan de fumure :* S'ils produisent un plan de fumure, les exploitants peuvent faire valoir un besoin en engrais plus élevé à condition de prouver, à l'aide d'analyses du sol effectuées selon des méthodes reconnues par un laboratoire agréé, que la teneur des sols en phosphore est insuffisante. Cette fertilisation n'est pas autorisée pour les prairies peu intensives.**

  ***Répartition du phosphore sur plusieurs années :* En viticulture et en arboriculture, la répartition des engrais à base de phosphore sur plusieurs années est autorisée. Pour les autres cultures, la part de phosphore dans les composts et les engrais de chaulages (p.ex. chaux d'Aarberg) peuvent être répartis sur 3 années au maximum.**
  Par contre, l'apport d'azote (Ndisp) par ces engrais est intégralement pris en compte au bilan de l'année d'application.

Commentaires concernant l'équilibre de la fumure

- ***Rappel des règles de base :*** *La fumure des cultures et des herbages doit répondre aux connaissances techniques les plus récentes et se fonder, si possible, sur un plan de fumure établi conformément aux « PRIncipes de Fertilisation des cultures agricoles en Suisse (PRIF) ».*
  Les prescriptions des législations fédérales et cantonales en matière de protection des eaux priment sur les présentes instructions.
- ***Documents de référence*** *(Guide, formulaires et autres instructions officielles)*
  Les documents complets concernant la méthode « Suisse-Bilanz », soit :
  - *Guide Suisse-Bilanz.*
  - *Formulaire de base Suisse-Bilanz.*

  les annexes :
  - *pour le calcul des besoins des cultures spéciales (annexe cultures spéciales),*
  - *pour le calcul des apports de produits méthanisés et déchets de légumes exportés à la récolte (formulaire E).*

  et les documents concernant les modules complémentaires :
  - *Modules 6 & 7: Instructions concernant la prise en compte des aliments appauvris en éléments nutritifs dans le cadre du Suisse-Bilanz avec les guides et formulaires concernant la correction linéaire en fonction de la teneur en éléments nutritifs des aliments (CL) et le bilan import-export (Bilan I/E).*
  - *Module 8 : Instructions concernant la prise en compte des produits issus de la méthanisation dans le Suisse-Bilanz.*

  peuvent être obtenus auprès de l'organisation de contrôle PER ou de l'organisme de contrôle désigné par le canton.
  Ces documents sont également disponibles sur le shop d'AGRIDEA ou téléchargeables gratuitement sur le site internet www.agridea.ch, dossier PER-Romandie 2025 (-> utiliser : url.agridea.ch/per-romandie) ou encore sur le site internet de l'OFAG.
  Suisse-Bilanz « bouclé » : *Par opposition au Suisse-Bilanz « prévisionnel » qu'il est vivement conseillé de calculer à l'avance à titre de planification des travaux/épandages, etc à faire, dans le Suisse-Bilanz « bouclé », toutes les données (effectifs de bétail, surfaces, engrais utilisés, etc) doivent correspondre à la réalité de l'année écoulée. Pour cette raison, il doit être mis à jour chaque année pour son contrôle, qui a lieu au début de l'année suivante.*
- ***En présence de cas spéciaux*** *: l'interprétation des normes est effectuée par l'OFAG.*

[1] Attention : Ne pas confondre cette exigence PER avec la contribution, en option, pour une utilisation efficiente de l'azote dans les grandes cultures, introduite en 2023, impliquant des apports en azote ne dépassant pas 90% des besoins calculés selon le Suisse-Bilanz (voir mesures 19.475).

- ***Validités des versions du Guide Suisse-Bilanz***

  Rappel : Dans le cadre des PER, les contrôles du Suisse-Bilanz ont lieu l'année suivant la période de référence (ou « année de calcul ») sur des Suisse-Bilanz « bouclés ». Pour tenir compte des besoins de la planification, les versions des guides, des modules et des logiciels sont valables en général deux ans. Sont applicables les éditions valables à partir du 1er janvier de l'année en cours et celles valables à partir du 1er janvier de l'année précédente. L'exploitant peut choisir laquelle des deux éditions il souhaite appliquer.

  Les tableaux ci-dessous clarifient ces validités.

  Validités des versions du Suisse-Bilanz (en cas de doute les indications du site internet de l'OFAG font foi)

Edition du Guide et du formulaire de base	Période de référence 2024 [1)]	Période de référence 2025 [1)]
1. 17 [2]	Valable	Non valable
1. 18 [3)]	Valable	Valable
1. 19		Valable

Validité des versions du module complémentaire 6 « Correction linéaire » du Suisse-Bilanz

☞

Edition	Méthode « Linéaire »	Période de référence 2024 [1)]	Période de référence 2025 [1)]
1.13	2.6	Valable	Non Valable
1.14	2.7		Valable

Validité des versions du module complémentaire 7 « Bilan import-export » du Suisse-Bilanz

Edition	Méthode « Impex »	Période de référence 2024 [1)]	Période de référence 2025 [1)]
1.13	2.12	Valable	Non valable
1.14	2.13		Valable

Validité des versions du module complémentaire 8 du Suisse-Bilanz

Edition	Période de référence 2024 [1)]	Période de référence 2025 [1)]
1.3	Non Valable	Non valable
1.4	Valable	Valable

[1)] La période de référence correspond à l'année civile, soit du 1.1 au 31.12 – Exceptions : Les dérogations à la période de référence valable pour la « Correction linéaire » selon le module complémentaire 6 et pour le « Bilan import-export » selon le module complémentaire 7, ainsi que la méthanisation des déchets de légumes (voir ci-dessus en page 7).

[2)] Les principales modifications de la version 1.17 du Suisse-Bilanz décrites ci-dessous.

[3)] Pas de modification du contenu de la version 1.18 par rapport à la version 1.17.

Adaptations du Suisse-Bilanz, version 1.17 et des modules complémentaires 6/7 : Résumé des modifications les plus importantes

Pour plus d'information, voir le guide Suisse-Bilanz qui fait foi en cas de différence.

- ***Suppression de la marge d'erreur de 10% pour l'azote et pour le phosphore*** *(dès le Suisse-Bilanz 2024 « bouclé », contrôlé au printemps 2025. Il est particulièrement recommandé d'établir un bilan prévisionnel avec une version valable pour l'exercice concerné.*
- ***Prise en compte des techniques d'épandage permettant de réduire les émissions***
  L'azote Ndisp économisé avec l'utilisation des techniques d'épandage permettant de réduire les émissions est pris en compte à raison de 6 kg de Ndisp par ha, ce qui correspond à deux apports à 3 kg Ndisp pour la surface fertilisée.

  En règle générale, les 6 kg de Ndisp par ha sont multipliés par la surface soumise à l'obligation d'utiliser une méthode d'épandage réduisant les émissions. Le canton indique à l'exploitant cette surface soumise à l'obligation d'épandage. Si, en raison de l'absence ou d'une faible utilisation des engrais de ferme, la totalité de la surface soumise à l'obligation d'épandage n'est pas fertilisée au moyen de techniques diminuant les émissions ou si moins de deux épandages sont effectués par année, il est possible de déclarer une surface effective adaptée, calculée selon l'exemple ci-dessous :

Exemple : Méthode de calcul pour l'adaptation de la surface effectivement fertilisée en ha.

	Exploitation 1	Exploitation 2
*Surface soumise **selon le canton** à l'épandage obligatoire au moyen de techniques réduisant les émissions (ha)*	5	8
*Surface effectivement fertilisée **au moins 2 fois** au moyen de techniques réduisant les émissions (ha)*	0	3
*Surface fertilisée **seulement 1 fois** au moyen de techniques réduisant les émissions (ha)*	3	5
Surface effective adaptée	**0+(3/2)=1.5**	**3+(5/2)=5.5**

→ ***Méthode de calcul utilisée :*** *Surface effectivement fertilisée au moins 2 fois au moyen de techniques réduisant les émissions + la moitié de la surface totale fertilisée seulement 1 fois au moyen de techniques réduisant les émissions.*

- ***Autres principales modifications apportées au guide Suisse-Bilanz, version 1.17 ainsi qu'aux modules complémentaires 6 et 7 :***

Catégories animales	***Modifications***
Taureaux d'élevage	*Pour les taureaux d'élevage, on comptabilise toujours 20 % de pertes d'azote, indépendamment du système de stabulation (comme pour les vaches mères). La production de Nstock est de 40 kg par année.*
Veaux allaités	*Les exploitations laitières enregistrent les veaux allaités destinés à la vente en tant que « bovins d'élevage < 160 j ».*
Poulets mâles (module complémentaire 7)	*Les mêmes dispositions que pour les poulets à l'engrais s'appliquent au calcul de l'« Impex » pour les poulets mâles issus des lignées de ponte.*
Effectif moyen des poulets à l'engrais (module complémentaire 7)	*La valeur déterminante pour le nombre de places dans le programme de calcul « Impex » est l'« effectif moyen selon l'OPD ». Les valeurs minimales sont dorénavant plausibilisées à l'aide de la valeur « effectif moyen pour l'évaluation des valeurs minimales ».*
Calcul de l'indicateur protéines brutes par MJ EDP pour l'alimentation par phases (Impex 2.12, méthode linéaire 2.6)	*Pour le calcul du ratio g PB/MJ EDP, les fourrages issus des herbages, le maïs plante entière et l'ensilage de céréales plantes entières ne sont pris en compte que si les exploitations utilisent plus de 15 % de ces fourrages par rapport à la quantité totale de fourrages en MS.*
Truies taries, place ou bête (module complémentaire 6/7)	*Augmentation de poids entre entrée/sortie à 35 kg ou pesée. Production d'éléments fertilisants adaptée pour le bilan import-export.*
Truies allaitantes, place (module complémentaire 6/7)	*Perte de poids entre entrée/sortie à 35 kg ou pesée.*
Production végétale et engrais de ferme	
Fourrages de base	*La définition des fourrages de base a été adaptée sur la base de l'annexe 5, ch. 1.1, de l'OPD.*
Engrais de ferme séparé non fermenté	*Pour les cessions de fumier ou de lisier séparé, une analyse de la teneur doit être effectuée. Le canton désigne le service responsable du prélèvement de l'échantillon officiel.*
Variétés de pommes de terre	*La classification des variétés de pommes de terre selon leurs besoins en azote a été effectuée conformément aux dernières connaissances d'Agroscope.*
Roseaux de Chine	*Figurent à la rubrique des cultures pérennes dans le tableau 6 au lieu de figurer à la rubrique des grandes cultures (les besoins nets en éléments nutritifs restent les mêmes).*
Châtaignier (code 923)	*Les besoins nets en éléments nutritifs des arbres fruitiers haute-tige et des noyers ont été attribués aux châtaigniers.*

- ***Logiciels-autorisés :*** *Seuls* **les programmes de calcul autorisés par l'OFAG** *et respectant les versions valides selon les tableaux ci-dessus sont considérés comme des méthodes de calcul équivalentes. La PIOCH détermine la présentation des résultats en vue d'assurer les contrôles.*

- ***Dispense du Suisse-Bilanz*** *(OPD, annexe 1, ch. 2.1.9 a, b, c)* **:**

  Le canton peut dispenser les exploitations du calcul du bilan de fumure au moyen de la méthode « Suisse-Bilanz » si le bilan de fumure simplifié calculé conformément aux points ci-dessous, exprimé en nombre d'UGB par hectare de surface fertilisable, ne dépasse pas pour l'azote et le phosphore les valeurs suivantes :

Zone de plaine	*2,0 UGB / ha fertilisable*	*ZM 2*	*1,1 UGB / ha fertilisable*
ZC	*1,6 UGB / ha fertilisable*	*ZM 3*	*0,9 UGB / ha fertilisable*
ZM 1	*1,4 UGB / ha fertilisable*	*ZM 4*	*0,8 UGB / ha fertilisable*

  Le calcul des UGB par hectare de surface fertilisable se fonde sur la somme :

  a. *de l'effectif des animaux de rente en UGB selon l'OPD (art. 36, al. 3 et 4), et*
  b. *des quantités d'azote et de phosphore des engrais de ferme et de recyclage selon HODUFLU et des engrais minéraux utilisés, transformés en UGB en les divisant par les valeurs ci-dessous :*
     - *Engrais de ferme et engrais de recyclage* — *Ntot 89.25, Ndisp 53.55, P 35.00*
     - *Engrais minéraux* — *Ndisp 53.55, P 35.00*

  Si l'exploitation a des parcelles dans différentes zones, la charge UGBF/ha se calcule de façon pondérée en tenant compte des surfaces de chaque zone.

Dans les cas spéciaux, p. ex. lorsqu'il s'agit d'exploitations pratiquant des cultures spéciales et la garde d'animaux sans base fourragère, les cantons peuvent exiger un Suisse-Bilanz même si les limites mentionnées ci-dessus ne sont pas atteintes.

5.2. Analyses de sol

Afin que les engrais puissent être répartis d'une manière optimale sur les différentes parcelles, les réserves du sol en nutriments (phosphore, potassium) doivent être connues.
Toutes les parcelles doivent faire l'objet d'analyses de sol au moins tous les 10 ans, à l'exception des surfaces dont la fumure est interdite, des prairies extensives, des prairies peu intensives et des pâturages permanents.
Les analyses doivent être effectuées par un laboratoire agréé selon des méthodes reconnues et au moins comprendre les paramètres suivants :

- **Prairies permanentes : pH, phosphore (P_2O_5), potassium (K_2O).**
- **Terres ouvertes, prairies temporaires, cultures maraîchères pleine terre : matière organique (MO), pH, phosphore (P_2O_5), potassium (K_2O).**
- **Autres cultures spéciales : voir directives spécifiques.**

Commentaires concernant les analyses de sol

L'analyse granulométrie (% argile, % silt, % sable) est recommandée pour une interprétation correcte des résultats (le test tactile moins fiable peut cependant suffire). La granulométrie est nécessaire qu'une seule fois par parcelle et des parcelles proches et de même type peuvent être regroupées.

Plusieurs parcelles adjacentes présentant des propriétés semblables du point de vue du sol et exploitées d'une façon analogue (cultures, fumure) peuvent être regroupées pour le prélèvement des échantillons nécessaires à l'analyse du sol. Le prélèvement doit s'effectuer selon les méthodes de références des Stations de recherche Agroscope.

L'agrément des laboratoires, ainsi que la reconnaissance des méthodes d'analyse et des prescriptions en matière d'échantillonnage, relèvent de la compétence de l'OFAG. A cette fin, il procède régulièrement à des analyses circulaires et publie chaque année une liste indiquant les laboratoires agréés, les méthodes d'analyse et les prescriptions reconnues en matière d'échantillonnage.

En fonction des cultures, trois méthodes d'analyse de sol sont utilisables dans le cadre des PER. *L'interprétation des résultats des analyses du sol doit avoir lieu selon les « PRIncipes de Fertilisation des cultures agricoles en Suisse », PRIF, édition 2017-chapitre 2 (voir aussi le Mémento agricole). Ces trois méthodes sont :*

- ***La méthode d'analyse à l'acétate d'ammonium + EDTA 1:10 (AAE10) qui est utilisable pour toutes les cultures, sauf les plantes aromatiques et médicinales.***
  Attention : Cette méthode ne fonctionne pas pour le P et le Mg sur sols carbonatés (= sols calcaires, soit test $CaCO_3$ positif ou pH ≥ 6.8 ou Ca-AAE10 ≥ 4000 mg Ca/kg). Dans ces cas, il faut utiliser la méthode CO_2 pour les grandes cultures et les herbages ou la méthode de l'extraction à l'eau pour les cultures spéciales.
- ***La méthode CO_2 qui est utilisable pour les grandes cultures et les herbages.***
  Sur sols calcaires pH ≥ 6.8, elle remplace la méthode AAE10 pour l'appréciation du P et du Mg pour les grandes cultures et les herbages.
- ***La méthode de l'extraction à l'eau (H_2O10) qui est utilisable pour les cultures spéciales (légumes pleine terre et sous serre, viticulture, arboriculture, cultures de baies, plants aromatiques et médicinales).***
  Sur sols calcaires pH ≥ 6.8, elle remplace la méthode AAE10 pour l'appréciation du P et du Mg pour les cultures spéciales.

Cas particuliers :

- *En cas de culture occasionnelle de légumes sur une parcelle à rotation essentiellement grandes cultures et herbages, la méthode CO2, moins bien adaptée aux cultures maraîchères, est tolérée.*
- *En cas de culture, qui n'entre pas dans les groupes de cultures ci-dessus, les trois méthodes d'analyses sont acceptées.*

- ***Conditions de dispense d'analyse de sol :*** *les exploitations qui n'importent pas d'engrais azotés ou phosphorés sont dispensées de l'analyse de sol si leur charge en bétail par hectare de surface fertilisable ne dépasse pas les valeurs suivantes :*

Zone de plaine	*2,0 UGBF / ha fertilisable*	*ZM 2*	*1,1 UGBF / ha fertilisable*
ZC	*1,6 UGBF / ha fertilisable*	*ZM 3*	*0,9 UGBF / ha fertilisable*
ZM 1	*1,4 UGBF / ha fertilisable*	*ZM 4*	*0,8 UGBF / ha fertilisable*

En outre, compte tenu des analyses du sol effectuées depuis le 1er janvier 1999, aucune parcelle ne doit se situer dans les classes de fertilité «riche» (D) ou «très riche» (E) au sens des « PRIncipes de Fertilisation des cultures agricoles en Suisse, PRIF » édition 2017, module «2/Caractéristiques et analyses du sol».

5.3. Protection de l'air (Ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air - OPair (RS 814.318.142.1)

- **Entreposage d'engrais de ferme liquides** (OPair, annexe 2, chap. 55, chiffre 551) :
  A partir du 1er janvier 2022, les dispositifs pour l'entreposage de lisier et de produits méthanisés liquides doivent être équipés d'une couverture durablement efficace afin de limiter les émissions d'ammoniac et d'odeurs.
  Voir Information COSAC-CCE-Couverture des fosses à lisier pour réduire les émissions.

- **Epandage des engrais de ferme et des digestats liquides issus de la méthanisation** (OPair, annexe 2, chap. 55, chiffre 552) **:**
  A partir du 1er janvier 2024, utilisation de techniques réduisant les émissions (pendillards, systèmes à socs ou enfouisseurs à lisiers). Les situations d'exceptions sont précisées par les cantons. Voir Méthodes d'épandage réduisant les émissions (AGRIDEA 2023) et site internet de l'OFAG.

☞ Dans les grandes cultures, l'utilisation d'épandeurs à déflecteurs reste possible, à condition que le purin ou le lisier soient incorporés au sol dans les heures qui suivent.

6. Protection phytosanitaire

Objectifs

Fournir des produits de haute qualité avec une utilisation minimale de produits phytosanitaires.
Choisir et utiliser de façon ciblée les produits phytosanitaires.
Eviter toutes contaminations des eaux et des milieux naturels.

Pour les cultures maraîchères : voir également les exigences minimales spécifiques à la branche publiées par l'UMS publiées dans « Le Maraîcher » ou le site Internet de l'UMS : www.legume.ch (chercher Union maraîchère suisse > Techniques culturales et labels > Protection phytosanitaire) et consulter les homologations, les exigences et les prescriptions relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires sur l'Index des produits phytosanitaires, voir aussi Agroscope-Situation actuelle des homologations.

6.1. Restrictions d'utilisation de certaines substances actives en PER
(valable pour toutes les cultures y.c. les cultures spéciales)

6.1.1. A partir du 1.1.2023, les produits qui contiennent les substances actives suivantes, présentant un risque potentiel élevé pour les eaux, ne peuvent plus être utilisés librement dans les PER

En principe ces substances actives restent homologuées (= inscrites dans l'Index des produits phytosanitaires) et ne pourront rester utilisables qu'exceptionnellement, **sur autorisation**, pour des situations bien précises.

Types	Substances actives	*)	Quelques exemples de produits qui contiennent ces substances actives (liste non exhaustive, …)
Herbicides	**diméthachlore**	1	Brasan Trio, Colzor Trio, Galipan3, …
	métazachlore	2	Bengala, Bredola, Butisan S, Devrinol Plus, Gala, Rapsan 500, Trax, …
	nicosulfuron	3	Arigo, Dasul, Elumis, Hector Max, Nicogan, Principal, Samson Extra, …
	s-métolachlore (jusqu'au 1.1.2025)	4	Calado, Deluge, Dual Gold, Frontex, Lumax, …
	terbuthylazine	3	Akris, Aspect, Calaris, Prado, Pyran, Spectrum Gold, Successor T, Topcorn, ...
Insecticides	**cyperméthrine**	5	Cyperméthrine, …
	deltaméthrine	5	Aligator, Decis Protech, Deltaphar, …
	etofenprox	5	Blocker, …
	lambda-cyhalothrine	5	Karaté Zéon, Kendo, Ravane 50, Techno, …

*) 1. Aucune autorisation ne sera accordée.
2. Utilisable sur autorisation dans certaines cultures maraîchères.
3. Utilisable sur autorisation seulement dans le maïs-semence.
4. Utilisable sur autorisation seulement dans le maïs-semence et pour la lutte contre le souchet comestible.
A partir du 1.1 2025, cette substance active ne sera plus autorisée. Les autorisations des produits qui contiennent du s-métolachlore sont révoquées et aucune autorisation ne sera accordée.
5. Utilisable sur autorisation. Des autorisations générales spécifiques peuvent être données en cultures maraichères.

Des dérogations concernant l'utilisation de ces substances actives en cultures maraichères sont publiées par l'OFAG (OPD, Annexe 1 – Ch.6.1.2). Ces dérogations peuvent évoluer et ne peuvent être listées dans ces règles techniques.
➔ Plus d'infos sur PER-Romandie 2025-Dérogations phytosanitaires ou auprès de votre conseiller en cultures maraichères.

6.2. Dispositions générales concernant l'utilisation des PPh

- **Test des pulvérisateurs : Les pulvérisateurs à prise de force ou autotractés utilisés pour la protection des végétaux doivent être testés au moins toutes les trois années civiles selon les directives de l'Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture (ASETA). Seuls les organismes agréés mentionnés sur la « Liste des stations de contrôle reconnues (pdf) », publiée par l'OFAG, sont habilités à faire ces tests.**
- **Réservoir d'eau claire et système de rinçage : Les pulvérisateurs et turbodiffuseurs, à prise de force ou autotractés, de plus de 400 litres, doivent être équipés d'un réservoir additionnel d'eau claire fixe sur le pulvérisateur ou sur le tracteur et d'un système automatique de nettoyage interne, déclenchable sans descendre du tracteur [1]. La capacité minimale du réservoir d'eau sera d'au moins 10% de la capacité du pulvérisateur.**
- **Rinçage au champ : Le rinçage de la pompe, des filtres, des conduites, des buses et de la cuve, doit être effectué au champ.**
- **Réduction de la dérive et du ruissellement : Lors de l'application de produits phytosanitaires, des mesures doivent être prises pour réduire la dérive et le ruissellement conformément aux instructions du service d'homologation des produits phytosanitaires de l'Office fédéral de la Sécurité Alimentaire et des affaires Vétérinaires (OSAV) du 23 février 2022 relatives aux mesures de réduction des risques lors de l'application de**

[1] Le système de nettoyage interne du pulvérisateur n'est pas obligatoire pour les pulvérisateurs avec gun. Le rinçage du tuyau et du gun doit toutefois être effectué dans le champ.

☞ **produits phytosanitaires [1]. Les traitements plante par plante et en serres fermées sont exclus de cette exigence PER.**

Dans le cadre des PER, le nombre de points suivant doit être atteint :

a. réduction de la dérive (concerne toutes les surfaces et toutes les applications en plein air, excepté les applications plante par plante) :
- **Au moins 1 point « dérive » au minimum est obligatoire pour tous les traitements** (par exemple : choix de buses à injection d'air).
- **Les prescriptions d'utilisation (SPe 3, …) [2], plus contraignantes pour certains produits, qui figurent sur les emballages restent valables et doivent bien entendu toujours être respectées.**

b. réduction du ruissellement sur des surfaces présentant une déclivité de plus de 2 % et qui sont adjacentes, dans le sens de la pente, à des cours d'eau, ainsi qu'à des routes ou à des chemins avec évacuation d'eau (avaloir) :
- **Au moins 1 point « ruissellement » obligatoire.**

Plus d'informations pratiques sur :
- *Agripedia.ch : Dérive et ruissellement dans la protection des cultures (QRcode)*
- *Fiches AGRIDEA « Dérive et ruissellement dans la protection des cultures »[3].*

RAPPEL : Lors de l'application des produits phytosanitaires, les exigences et les restrictions liées à la protection des eaux et de l'environnement en vigueurs doivent être respectées, notamment les aspects suivants : zones de protection des eaux souterraines, distances par rapport aux eaux de surfaces, biotopes et zones résidentielles, ainsi que les mesures, prescriptions d'utilisation (SPe3, …) et autres contraintes spécifiques aux produits utilisés et indiquées sur les étiquettes de ces produits.

6.3. Prescriptions applicables aux grandes cultures [4] et à la culture fourragère

- **L'application de produits phytosanitaires (y compris d'anti-limaces) est interdite entre le 15 novembre et le 15 février.**
- **Les produits phytosanitaires homologués selon la Législation suisse (OPPh – RS 916.161 du 12 mai 2010) sont utilisables selon leur homologation (voir Index des produits phytosanitaires - OSAV) sans autorisation spéciale, exceptés les conditions ou les cas suivants :**
  - **à condition qu'ils ne contiennent aucune des substances actives citées ci-dessus en page 15, point 6.1.1;**
  - **l'emploi de microgranulés insecticides et de nématicides [5] est soumis à autorisation spéciale selon 6.5 ci-dessous;**
  - **l'emploi d'anti-limaces autres que ceux à base de métaldéhyde ou de phosphate de fer III, est soumis à autorisation spéciale selon 6.5 ci-dessous;**
  - **tous les herbicides autorisés peuvent être utilisés en post-levée, à condition qu'ils ne contiennent aucune des substances actives citées ci-dessus en page 15, point 6.1.1;**
  - **l'utilisation d'herbicides en prélevée ou dans les herbages n'est autorisée que dans les cas mentionnés dans le tableau ci-dessous en page 16;**
  - **les possibilités d'utilisation des insecticides en pulvérisation sont indiquées dans le tableau ci-dessous en page 16.**

[1] Instructions du service d'homologation relatives aux mesures de réduction des risques lors de l'application de produits phytosanitaires (OSAV).
[2] Ces informations figurent sur les étiquettes des produits et dans l'Index des produits phytosanitaires.
[3] D'autres fiches analogues existent pour les cultures spéciales.
[4] Ne concerne pas les cultures maraichères, réglementées sous 6.4.
[5] Il n'y a actuellement pas de nématicide autorisé en Suisse pour application en culture des champs et culture fourragère.

Possibilités d'utilisation des herbicides en prélevée ou dans les herbages et des insecticides en pulvérisation

Cultures	Herbicides en prélevée	Insecticides substances autorisées
Pour toutes les cultures		• Tenir compte des seuils d'intervention (pdf) (tolérance) [1] et des recommandations des services officiels de prévision et d'avertissement. • En cas d'utilisation du produit, le niveau de dépassement du seuil du ravageur doit être indiqué dans le carnet des champs. • Lorsqu'il est nécessaire, l'emploi d'autres insecticides homologués que ceux indiqués dans cette colonne est soumis à autorisation spéciale selon 6.5, ci-dessous.
Céréales	**Traitement partiel ou de surface** **Maintenir un témoin non traité par culture.**	**Criocères : seulement spinosad** (Audienz,…).
Colza	**Traitement partiel ou de surface - voir point 6.1.1. p.13.**	**Méligèthes [2] : toutes les substances actives autorisées, excepté etofenprox (Blocker) qui est soumis à autorisation - voir point 6.1.1. p.13.**
Maïs	**Traitement en bande - voir point 6.1.1. p. 13.**	**Pyrale du maïs : seulement lutte avec trichogrammes,** sauf : a) race bivoltine (VD-La Côte, Tessin) b) maïs grain et semence, si plus de 30%de dégâts l'année précédente (VD, FR). **Dans ces deux cas, la lutte avec du spinosad** (Audienz, …) **est soumise à autorisation spéciale selon 6.5, ci-dessous.**
Pomme de terre	**Traitement en bande, traitement partiel ou de surface.**	**Doryphore : seulement les produits à base de :** • **azadirachtine** (NeemAzal-T/S, …), • **bacillus thuringiensis** (Novodor 3FC, …), • **spinosad** (Audienz, …), **Pucerons : seulement les produits à base de :** • **flonicamide** (Teppeki, …) • **spirotetramate** (Movento SC, …)
Betteraves	**Traitement en bande.** **Traitement de surface seulement après la levée des adventices, sauf produit à base de s-métolachlore – voir point 6.1.1. p. 13.**	**Pucerons sur betterave :** • **pirimicarbe** (Pirimor, …), • **autres substances actives selon les directives des services phytosanitaires cantonaux.**
Pois protéagineux, féverole, soja, tournesol, tabac	**Traitement en bande, traitement partiel ou de surface, sauf produit à base de s-métolachlore – voir point 6.1.1. p. 13.**	**Pucerons : seulement les produits à base de :** • **sur pois protéagineux : pirimicarbe** (Pirimor, …), • **sur féverole : pirimicarbe** (Pirimor, …) • **sur tabac : flonicamide** (Teppeki, …) • **sur soja et tournesol : aucun produit homologué actuellement contre les pucerons.**
Herbages	**Herbicides en traitement plante par plante :** autorisé. Note : pour les surfaces de promotion de la biodiversité (SPB) : voir les substances actives autorisées au point 6.5 et tableau page 17. **Herbicides en traitement de surface :** • **sur prairies temporaires :** autorisé avec des herbicides sélectifs ; • **sur prairies, avant le semis d'une culture sans labour préalable :** herbicide non sélectif autorisé. ☞ • **sur surfaces herbagères permanentes :** autorisé au moyen d'herbicides sélectifs jusqu'au maximum 20% de la surface herbagère permanente (par an et par exploitation ; à l'exclusion des surfaces de promotion de la biodiversité); Note : si la surface à traiter dépasse ces 20%, une autorisation spéciale est nécessaire.	

☞ **Application sélective de produits phytosanitaires basée sur la détection (AbD) : L'utilisation dans les PER de produits phytosanitaires au moyen d'une application sélective basée sur la détection (p.ex. Ecorobotix) fait l'objet d'une note d'information de l'OFAG (pdf). Cette technique n'est actuellement pas autorisée sur les surfaces de promotion de la biodiversité (SPB).**

☞ [1] **Seuils d'intervention : AGRIDEA-Grandes cultures-Fiche 1.5.3 Aide à la décision - Seuils d'intervention contre les organismes nuisibles en grandes cultures PER (pdf).**

[2] **Attention, la lutte contre les charançons est soumise à autorisation.**

- **Utilisation d'herbicides totaux sur/entre les cultures : présentation des cas qui nécessitent une autorisation spéciale selon point 6.5.**

Rappel : L'utilisation d'un herbicide total n'est pas une nécessité absolue. Le tableau ci-dessous indique les possibilités d'interventions en cas de présence de mauvaises herbes vivaces ou problématiques et précise les cas où une autorisation spéciale est nécessaire. L'autorisation spéciale doit être demandée auprès du service cantonal phytosanitaire.

Cultures principales en place	Epoques du traitement à l'herbicide total (en jaune) et cultures suivantes mises en place						Autorisation spéciale
Prairie permanente	Traitement au printemps, en été ou en automne	Prairie avec ou sans labour (rénovation)		**Pas de traitement entre le 15 novembre et le 15 février (autorisation indispensable)**			nécessaire
Prairie permanente		Culture **sans** labour					libre
Prairie permanente		Culture **avec** labour					nécessaire
Prairie temporaire	Traitement au printemps ou en automne	Culture **sans** labour					libre
Prairie temporaire		Culture **avec** labour					nécessaire
Culture	Traitement après la culture	Culture d'automne sans ou avec labour					libre
☞ **Culture (recoltée après le 31 août)**		Traitement **avant le 15 novembre** ou			traitement **après le 15 février**	Culture de printemps	libre
Culture	Traitement d'été	Engrais verts ou dérobées de courte durée	Culture d'automne				libre
		Engrais verts ou dérobées : **couverture totale exigée (voir 4.1)**			Culture de printemps		libre
Culture	Engrais verts ou dérobées de courte durée	Traitement **avant le 15 novembre**	Culture d'automne				libre
☞ **Culture**	Engrais verts ou dérobées : **couverture totale exigée (voir 4.1)**		Traitement **avant le 15 novembre** ou		traitement **après le 15 février**	Culture de printemps	libre
Jachère florale ou jachère tournante annuelle					Traitement **après le 15 février**	Culture de printemps	libre
Jachère tournante bis- ou tri annuelle		Traitement **après le 15.9, avant le 15.11**	Culture automne		ou culture printemps		libre
Culture	Mise en place d'une culture d'automne selon toutes variantes autorisées				Traitement **après le 15 février**	Remplacement d'une culture (ressemis) en cas de dégât d'hiver ou autre	libre

- **Les services phytosanitaires cantonaux et les organes spécialisés mandatés par ceux-ci peuvent accorder, conformément au point 6.5., des autorisations spéciales concernant les mesures phytosanitaires interdites en vertu des points 6.1. à 6.3.**
- **Les surfaces d'essai ne sont pas assujetties aux restrictions prévues aux points 6.1 à 6.3. L'accord passé par écrit entre le requérant et l'agriculteur doit être envoyé au service phytosanitaire cantonal avec la description de l'essai.**

6.4. Prescriptions applicables aux cultures spéciales

En plus des points 6.1 et 6.2, il convient de respecter les directives spécifiques reconnues visant à réduire les effets négatifs des mesures de protection phytosanitaire directe.

6.5. Autorisations spéciales

- **L'exploitant doit obtenir l'autorisation spéciale avant de procéder au traitement.**
- **L'octroi d'autorisations spéciales est de la compétence du service phytosanitaire cantonal.**
- **Elles sont établies par écrit, limitées dans le temps et contiennent des indications concernant la mise en place d'un témoin non traité.**
- **Elles sont accordées sous la forme d'autorisations individuelles (généralement avec du conseil) ou, en cas d'épidémies, d'autorisations pour une région clairement définie.**

6.6. Herbicides (matières actives) autorisés pour traitement plante par plante sur les surfaces de promotion de la biodiversité

Il est interdit d'utiliser des herbicides, y c. plante par plante, sur une bande de 3 m de large le long des cours d'eau et des plans d'eau. Sur les 3 mètres suivant, seule la lutte plante par plante est autorisée.

Dans les prairies et pâturages inscrits comme surfaces de promotion de la biodiversité, les herbicides de type « hormones » homologués dans les prairies et pâturages non SPB, ne sont pas autorisés, ni pour un traitement plante par plante, ni pour un traitement de surface.
Seuls les herbicides (matières actives) indiqués dans et selon le tableau figurant en page suivante sont autorisés. Application sélective de produits phytosanitaires basée sur la détection (AbD), voir page 15 - note d'information de l'OFAG (pdf).

6.7. Dérogations accordées pour la production de semences et de plants certifiés (voir page 23)

Commentaires concernant les exigences requises pour la protection phytosanitaire

- ***Choix des variétés :*** *Il sera tenu compte des propriétés qualitatives et de résistance ou de tolérance des plantes. Les semences et plants devront répondre aux exigences de qualité fixées pour les semences et plants certifiés.*
- ***Recourir autant que possible aux mécanismes de régulation naturelle*** *et* ***donner la priorité aux procédés culturaux permettant d'éviter ou d'atténuer*** *l'apparition de plantes adventices, de ravageurs et de maladies.*
- ***Interventions phytosanitaires directes :*** *Elles se fonderont sur* ***le principe du seuil économique de tolérance*** *correspondant à un rendement potentiel moyen. Il sera tenu compte des recommandations des services de prévisions et d'avertissements. Voir « AGRIDEA-Grandes cultures-Fiche 1.5.3 Aide à la décision - Seuils d'intervention contre les organismes nuisibles en grandes cultures PER (pdf) » du classeur « Grandes cultures » d'AGRIDEA [1] ».*
- *Dans les grandes cultures, la lutte contre les vivaces avec un herbicide non sélectif est possible après la récolte.*
- ***Remplissage et nettoyage du pulvérisateur :*** *Voir « Place de remplissage et nettoyage des pulvérisateurs – A quoi faut-il faire attention ? » (Fiche AGRIDEA, 2021.[1]) qui fournit plusieurs informations utiles et solutions possibles.*

[1] Ces documents sont également disponibles sous : url.agridea.ch/per-romandie ou sous www.agridea.ch rubrique « Shop » .

Herbicides (matières actives) autorisés pour le traitement plante par plante sur les surfaces de promotion de la biodiversité (SPB) et les bandes semées pour organismes utiles (Modifications prises en compte jusqu'en août 2024 [1, 2, 3, 4])

SPB et types de bandes semées pour organismes utiles	Plantes à problèmes								
	Rumex	**Liserons**	**Chardon des champs**	**Séneçons toxiques**	**Ambroisie**	**Ronces**	**Colchique d'automne**	**Renouée du Japon**	**Chiendent**
SPB sur terres assolées : • Bandes culturales extensives • Jachères florales • Jachères tournantes • Ourlets sur terres assolées Bandes semées pour organismes utiles sur les terres ouvertes	• Metsulfuron-méthyle **a)** • Glyphosate **b)** • Triclopyre + Clopyralide **5,c)** • Fluroxypyr-meptyl + Aminopyralide **5,d)** • Triclopyre +Fluroxypyre **5,e)**	• Glyphosate **b)**	• Clopyralide **f)** • Glyphosate **b)** • Triclopyre +Clopyralide **5,c)** • Fluroxypyr-meptyl + Aminopyralide **5,d)** • Triclopyre +Fluroxypyre **5,e)**	• Fluroxypyr-meptyl + Aminopyralide **5,d)**	• Florasulame **g)**	-	–	• Fluroxypyr-meptyl + Aminopyralide **5,d)**	• Fluazifop-P-butyle **h)** • Quizalofop-P-éthyle **k)** • Cycloxydime **m)** • Glyphosate **b)**
SPB sur surfaces herbagères : **2)** • Pâturages extensifs • Prairies extensives • Prairies peu intensives • Prairies 0.es **1)** • Bordures tampon le long des haies et des bosquets champêtres • Surfaces herbagères et surfaces à litières riches en espèces dans la région d'estivage	• Metsulfuron-Méthyle **a)** • Glyphosate **b)** • Triclopyre + Clopyralide **5,c)** • Fluroxypyr-meptyl + Aminopyralide **5,d)** • Triclopyre +Fluroxypyre **5,e)**	–	• Clopyralide **f)** • Glyphosate **b)** • Triclopyre + Clopyralide **5,c)** • Fluroxypyr-meptyl + Aminopyralide **5,d)** • Triclopyre +Fluroxypyre **5,e)**	• Metsulfuron-méthyle **a)** • Fluroxypyr-meptyl + Aminopyralide **5,d)**	–	• Triclopyre + Clopyralide **5,c)** • Fluroxypyr-meptyl + Aminopyralide **5,d)** • Triclopyre +Fluroxypyre **5,e)**	• Metsulfuron-méthyle **a)**	• Fluroxypyrmeptyl + Aminopyralide **5,d)**	–
Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle	• Glyphosate **b)** (pour les plantes à problèmes citées ainsi que pour traitement sous les ceps)								• Fluazifop-P-butyle **h)** • Cycloxydime **m)** • Glyphosate **b)**
Arbres fruitiers haute-tige (jeunes arbres jusqu'à 5 ans d'âge)	• Glyphosate **b)** (préserver le tronc)								
Bandes semées pour organismes utiles dans les cultures pérennes	Pas de produit homologué pour l'instant								
Pâturages boisés	Uniquement avec l'accord de l'autorité forestière cantonale (valable pour toute utilisation de produits phytosanitaires)								
• Surfaces à litière • Arbres isolés adaptés au site et allées d'arbres • Fossés humides, mares, étangs • Surfaces rudérales, tas d'épierrage et affleurements rocheux • Murs de pierres sèches	• Défense d'utiliser des herbicides								

1) Il est interdit d'utiliser des herbicides, y c. plante/plante, sur une bande de 3 m de large le long des cours d'eau et des plans d'eau. Sur les 3 mètres suivant, seule la lutte plante/plante est autorisée. Aucun traitement autorisé sur sol saturé en eau.
2) Dans les prairies et pâturages inscrits comme SPB, les herbicides de type « hormones » homologués dans les prairies et pâturages non SPB, ne sont pas autorisés, ni pour un traitement plante/plante, ni pour un traitement de surface.
3) Seuls les herbicides (matières actives) indiqués dans et selon ce tableau sont autorisés.
4) Tous les produits homologués correspondant aux matières actives citées peuvent être consultés dans l' « Index des produits phytosanitaires » -> https://www.psm.admin.ch/fr/produkte.
Dans cet index, le domaine d'application concernant les surfaces de promotion de la biodiversité (SPB) selon OPD est indiqué par la lettre **ö**.

☞ Les noms de produits ci-dessous sont fournis à titre indicatif (Etat au 27 août 2024) – L' « Index des produits phytosanitaires de l'OSAV » fait foi:
a) Ally Tabs b) Divers c) Interdit en S2 et Sh. Ceromat, Deserpan Xtra, Distel Star, Drako, Picobello d) Interdit en S2 et Sh. Simplex e) Interdit en S2 et Sh. Favor DUO, Garlon 2000
f) Alopex, Clap Forte, Clio 100, Lontrel 100, Rapper g) Globus, Primus h) Auxilior Rex, Fusilade Max, Fusilade Profi, Xenturion k) Targa Super
m) Actuellement, aucun produit autorisé dans les SPB et les bandes semées pour organismes utiles.

5) Ces substances actives doivent être utilisées ensembles.

7. Promotion de la biodiversité

Objectifs

Maintenir et améliorer la diversité biologique.
Maintenir et enrichir le paysage rural.
Protéger les biotopes sensibles contre les apports d'éléments nutritifs et de produits phytosanitaires.

Exigences minimales

7.1. Les surfaces de promotion de la biodiversité doivent représenter au moins 3.5% de la surface agricole utile de l'exploitation vouée aux cultures spéciales et 7% de la surface agricole utile exploitée sous d'autres formes.

Les bandes semées pour organismes utiles (contributions au système de production) peuvent être prises en compte dans les 3,5 ou 7% de SPB.

La part d'arbres fruitiers haute-tige (sur la SAU de l'exploitation) et d'arbres isolés indigènes et allées d'arbres ne peut représenter plus de 50 % de la part de SPB requise. Ils sont imputés à raison d'un are par arbre, mais 100 arbres au plus par hectare de surface de peuplement.

Les SPB de type surfaces herbagères et surfaces à litière riches en espèces situées dans la région d'estivage (code 931) ne sont pas imputables à la part requise de SPB.

Lorsqu'une exploitation cultive des surfaces à l'étranger, toutes les exigences, tous les calculs et toutes les mesures à prendre concernant les SPB ne s'appliquent qu'aux surfaces situées sur le territoire national.

Il doit s'agir de terres en propriété ou affermées par l'exploitant qui font partie de la surface de l'exploitation et qui sont situées à une distance maximale de 15 km par la route du centre d'exploitation ou d'une unité de production. Ainsi, au-delà de 15 km, les surfaces auront leurs propres SPB.

Les éléments figurant dans le tableau ci-dessous sont pris en considération comme surfaces imputables.

	Liste résumée des surfaces de promotion de la biodiversité imputables – SPB Les conditions, charges et conseils de culture liées à la promotion de la biodiversité sont mentionnés en détail sur la fiche AGRIDEA intitulée **« Promotion de la biodiversité dans l'exploitation agricole » (Edition 2025).**	**Codes**
Terres assolées	**Bandes culturales extensives** Bandes de cultures exploitées de façon extensive dans les céréales (sauf maïs), colza, tournesol, pois protéagineux, féverole ou soja	Attribut de la culture
	Jachères florales Surfaces pluriannuelles semées ou couvertes d'herbacées sauvages indigènes	556
	Jachères tournantes Surfaces semées ou couvertes d'herbacées sauvages indigènes accompagnatrices de cultures	557
	Ourlets sur terres assolées Bandes pluriannuelles semées ou couvertes d'herbacées sauvages indigènes	559
	Bandes semées pour organismes utiles Annuelles ou pluriannuelles sur terres ouvertes ou pluriannuelles en cultures pérennes – uniquement en zone de plaine et de collines (voir exigences détaillées)	572
	SPB reconnues comme spécifiques à la région sur terres assolés	594, 595
Prairies et pâturages	**Prairies extensives** (Prairies extensives en région d'estivage) Prairies maigres en milieux secs ou humides	611 (622)
	Prairies peu intensives (Prairies peu intensives en région d'estivage) Prairies légèrement fumées en milieux secs ou humides	612 (623)
	Surfaces à litière Prairies sur sols humides ou inondés avec utilisation comme litière	851
	Pâturages extensifs Pâturages maigres	617
	Pâturages boisés Forme traditionnelle d'utilisation mixte comme pâture et forêt (notamment Jura et sud des Alpes)	618
	Prairies riveraines Bandes de prairies extensives le long d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau	635

	Liste résumée des surfaces de promotion de la biodiversité imputables – SPB (suite)	Codes
Cultures pérennes et ligneux	**Arbres fruitiers haute-tige (sur SAU de l'exploitation)** *max. 100 arbres / ha* Arbres de fruits à noyau, à pépins ou noyers, ainsi que châtaigniers dans châtaigneraies entretenues	921, 922, 923
	Arbres isolés indigènes adaptés au site, allées d'arbres *max. 100 arbres / ha* Chênes, ormes, tilleuls, arbres fruitiers, saules, conifères et autres arbres indigènes	924
	Haies, bosquets champêtres, berges boisées (bandes herbeuses de 3 m à 6 m exigées) Haies basses, arbustives et arborées, brise-vent, bosquets, talus boisés, berges boisées	852, 858
	Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle	717
	Bandes semées pour organismes utiles dans les cultures pérennes Annuelles ou pluriannuelles sur terres ouvertes ou pluriannuelles en cultures pérennes – uniquement en zone de plaine et de collines (voir exigences détaillées) *Imputable au maximum pour 5% de la surface de la culture pérenne*	Attribut de la culture
Autres SPB	**Fossés humides, mares, étangs -** Plans d'eau ou surfaces de l'exploitation généralement inondées	904
	Surfaces rudérales, tas d'épierrage et affleurements rocheux Surfaces rudérales : végétation non ligneuse sur remblais, décombres ou talus Tas d'épierrage, affleurements rocheux : avec ou sans végétation	905
	Murs de pierres sèches - Murs de pierres naturelles peu ou pas jointoyés	906
	SPB spécifiques à la région sur la SAU	693, 694, 735, 858
	SPB spécifiques à la région hors SAU	908

Attention, seuls les herbicides spécifiques homologués pour les surfaces de promotion de la biodiversité peuvent être utilisés (voir p. 18). Application sélective de pph basée sur la détection (AbD), voir page 15 - note d'information de l'OFAG (pdf).

Certaines conditions et charges sont précisées par les cantons dans les pâturages extensifs, pâturages boisés, surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle et pour les châtaigneraies entretenues.

Ne sont pas imputables les surfaces suivantes :

a. les surfaces ou parties de surfaces fortement envahies par des plantes posant des problèmes (par ex. rumex, chardon des champs, folle avoine, chiendent ou néophytes envahissantes);

b. les arbres fruitiers haute-tige ne se trouvant pas sur la surface agricole utile en propriété ou affermée;

c. les surfaces dont un mode d'exploitation inapproprié ou une utilisation temporairement non-agricole diminue la qualité.

Commentaires concernant les exigences requises pour les surfaces de promotion de la biodiversité

- *Le canton peut autoriser que les prestations écologiques requises soient fournies, totalement ou partiellement, en commun par plusieurs exploitations lorsque :*
  - *leur centre d'exploitation est situé à une distance maximum de 15 km par la route;*
  - *la collaboration est réglée par contrat.*
- *Lorsque les surfaces de promotion de la biodiversité sont réparties entre plusieurs exploitants, le service compétent délimite les différents éléments et spécifie les surfaces partielles attribuées à chacun des exploitants.*
- *Les surfaces en terrain à bâtir (TAB), affectées depuis le 1.1.2014, considérées hors SAU ou les surfaces TAB équipées ne sont pas rémunérées, mais imputables pour le calcul du % de SPB.*
- *Pas d'obligation d'aménager spécifiquement les SPB sur les cultures spéciales. La totalité des SPB peut être cultivée sur les surfaces agricoles exploitées sous d'autres formes que les cultures spéciales.*
- ***Chaintres et SPB :** selon l'OPD, en raison d'une atteinte possible due à des passages fréquents ou à une dissémination des produits de pulvérisation, aucune surface de promotion de la biodiversité ne peut être aménagée dans les trois premiers mètres de chaintre perpendiculaires au sens du travail, faisant face aux terres ouvertes et aux cultures pérennes.*

7.2. Des bandes herbeuses d'une largeur minimale de 0.5 m seront maintenues le long des chemins.

7.3. Le long des lisières de forêt, des haies, des bosquets champêtres et des berges boisées : des bordures tampon d'une largeur minimale de 3 m doivent être préservées sans fumure ni apport de produits phytosanitaires. Le traitement plante par plante est autorisé pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.

Le long des cours d'eau et des plans d'eau : des bordures tampon d'une largeur minimale de 6 m doivent être aménagées. Sur les trois premiers mètres, aucune fumure ni aucun produit phytosanitaire ne doivent être utilisés. A partir du 3e mètre, aucun produit phytosanitaire ne doit être utilisé. Le traitement plante par plante est autorisé pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.

Commentaires concernant les exigences requises pour les bordures tampon le long des cours d'eau, des plans d'eau, des lisières de forêt, des haies et bosquets

- *Sont interdits :*
  - *l'entreposage temporaire de balles rondes, de compost ou d'engrais de ferme ;*
  - *le compostage en bord de champ.*
- *Sont autorisés (sauf si inscription comme surface de promotion de la biodiversité) :*
  - *l'entreposage temporaire de bois (grumes, bois de chauffage, branches), si le bois n'est pas traité ;*
  - *la circulation occasionnelle à des fins agricoles ou forestières.*
- *Ces bandes herbeuses ne peuvent pas être labourées. A titre exceptionnel, avec l'autorisation de l'autorité cantonale compétente, les bandes herbeuses obligatoires* ***le long des haies, des bosquets et des berges boisées*** *(mais pas en bordure de forêt !) peuvent être remplacées par des bandes culturales extensives (sans engrais, ni phytosanitaire), des jachères florales ou des jachères tournantes, des ourlets sur terres assolées, notamment lorsque les conditions particulières suivantes se présentent :*
  - *la largeur de travail entre les limites de la parcelle et la haie ou entre deux haies est inférieure à 40 m;*
  - *la haie ou le bosquet est situé au milieu d'une parcelle rendant difficile l'accès pendant la période de culture.*
- *Le long des petits cours d'eau et canaux de drainage qui conduisent de l'eau moins de 180 jours par an, la bande herbeuse peut être remplacée par une bande culturale extensive, une jachère florale, une jachère tournante ou un ourlet sur terre assolée. Sa largeur minimale est de 3 m. La fumure et les produits phytosanitaires sont interdits. Les distances de sécurités fixées pour l'utilisation des produits phytosanitaires doivent être respectées selon les instructions figurant sur les emballages.*
- *Les chemins et routes sont compris dans les bordures tampon.*

Pour plus de précisions sur ce chapitre 7.3, voir également la brochure AGRIDEA-KIP-PIOCH « Bordures tampon. Comment les mesurer ? Comment les exploiter ? » dans sa version actuelle.

8. Prés-vergers et arbres haute-tige

Ce chapitre des règles techniques PER-Romandie a pour but d'orienter les agriculteurs, non spécialistes de l'arboriculture, disposant d'arbres haute-tige ou d'arbres haute-tige en prés-verger, sur les principales règles en vigueur pour les arbres ou vergers inscrits en qualité I.
En cas d'inscription en qualité II ou dans un programme de réduction des phytosanitaires, les exigences supplémentaires doivent être prises en compte.

Règles PER valable en arboriculture

Pour les PER en arboriculture, y compris les arbres haute-tige et les prés-vergers ce sont les directives élaborées par le **« Centre spécial cultures et protection des plantes en arboriculture »** de la **Fruit-Union Suisse (FUS)**, ainsi que les documents de référence d'AGROSCOPE et du FIBL ci-dessous qui s'appliquent :

- **« Prestations écologiques requises (PER) en culture fruitière en suisse » Directives 2024 de la Fruit-union Suisse (FUS) ;**
- ☞ **« Index phytosanitaire pour l'arboriculture 2024 » d'Agroscope ;**
- **« Produits phytosanitaires pour les cultures de baies 2024 » d'Agroscope ;**
- **« Liste des intrants pour l'agriculture biologique en Suisse 2024 » du FIBL.**

Ces documents sont adaptés chaque début d'année et font foi pour l'année.

☞ **Attention** : **Ce chapitre se base sur les directives et documents 2024.** Dès janvier 2025, veuillez consulter les dernières mises à jour 2025 publiées en début d'année sous www.swissfruit.ch > Fruit-Union Suisse > Informations spécialisés > Labels, directives et recommandations > Directives «Prestations écologiques requises (PER) en culture fruitière en Suisse».

Voir aussi la fiche « **Entretien dans les règles de l'art des arbres fruitiers haute-tige** » (AGRIDEA, janvier 2018 –> **www.agridea.ch**).

Entretien des arbres

Un entretien des arbres conformément aux règles de l'art doit être effectué jusqu'à la 10e année suivant leur plantation. Cet entretien comprend la taille de mise en forme, l'élagage, la protection du tronc et des racines, ainsi qu'une fumure adaptée aux besoins [1]. (**OPD**, annexe 4, art. 12.1.9).

Fumure

Sont valables les directives de la culture principale, en règle générale celles de la culture pratiquée au pied de l'arbre. Norme de fumure de la culture présente au pied de l'arbre, plus : 1.5 kg N, 0.5 kg P_2O_5, 1.8 kg K_2O, 0.25 kg Mg, par tonne de rendement ou 0.45 kg de N, 0.15 kg de P_2O_5, 0.56 kg de K_2O et 0.08 kg de Mg par arbre.
La fumure avec un pal injecteur est autorisée.

Lorsque la culture au pied de l'arbre est une surface de promotion de la biodiversité (SPB), les exigences de cette SPB (selon OPD) s'appliquent. Pour les jeunes arbres, jusqu'à la 10ème année suivant la plantation, il est possible de couvrir la surface au pied des jeunes arbres plantés sur des prairies extensives avec du fumier ou du compost. (**OPD**, art. 55 al. 7**). (La contribution à la biodiversité pour la prairie extensive n'est pas réduite en cas de fumure adaptée aux besoins des arbres). Épandre la fumure en laissant le collet libre et sec.**

Herbicide

L'utilisation d'herbicide pour créer un espace libre autour du tronc est interdite. Exceptions : pour les jeunes arbres de moins de cinq ans (1ere à 4ème année), 0.5 m de rayon maximum autour du tronc et uniquement pour les vergers de niveau de qualité I (**OPD**, annexe 4, art. 12.1.7).

Régulation de la charge

☞ **Selon le document d'Agroscope « Index phytosanitaire pour l'arboriculture » et la « Liste des intrants pour l'agriculture biologique en Suisse » du FIBL.**

[1] En cas de plantation d'arbres fruitiers sur des prairies extensives, il est recommandé de prendre les mesures pour protéger les arbres contre les campagnols (treillis autour des racines à la plantation) et suivi des campagnols. Après la 10e année, la fertilisation adaptée aux besoins des arbres n'est plus possible.

Protection phytosanitaire

Les annotations concernant les mesures phytosanitaires doivent être tenues à jour.

Les produits phytosanitaires utilisables dans les PER sont en principe mentionnés dans les documents ci-dessous en vigueur pour l'année en cours :

- **« Index phytosanitaire pour l'arboriculture » d'Agroscope ;**
- **« Produits phytosanitaires pour les cultures de baies » d'Agroscope ;**
- **« Liste des intrants pour l'agriculture biologique en Suisse » du FIBL.**

Attention, l'« Index des produits phytosanitaires de l'OSAV » peut contenir des produits qui ne figurent pas dans ces documents et, par conséquent, qui ne sont pas autorisés dans les PER en cultures fruitières.

L'utilisation d'un produit phytosanitaire qui ne figure pas sur ces documents nécessite une autorisation spéciale écrite de la station cantonale compétentes pour les cultures fruitières, respectivement pour la protection des plantes.

A noter :

- **Si un nouveau produit phytosanitaire ou une extension d'utilisation est autorisé(e) en cours d'année, une autorisation écrite du service cantonal compétent est nécessaire pour son utilisation jusqu'à ce que l'indication figure dans les documents de référence.**
- **Si une décision de portée générale est accordée par l'OSAV (Homologation d'un produit en cas d'urgence), l'entreprise peut utiliser le produit en respectant les conditions.**
- **Le « Centre spécial culture et protection des plantes » peut restreindre le choix et l'utilisation des substances actives autorisées ou de certains produits phytosanitaires ou leur utilisation au moyen d'une liste négative.**
  Ces restrictions figurent dans l'annexe 1 au directive PER de la FUS. Aucune restriction en 2024.

En cas d'exploitation de la surface au pied de l'arbre, un traitement au débourrement est possible.

Les arbres fruitiers haute-tige pour lesquels la distance mesurée entre le tronc et la lisière de la forêt, les haies, les bosquets champêtres et les berges boisées et les cours d'eau est inférieure à 10 m ne doivent pas être traités avec des produits phytosanitaires (**OPD**, annexe 4, art. 12.1.8).

9. Dérogations accordées pour la production de semences et de plants

Les règles suivantes sont applicables :

1. Semences de céréales

- Pause entre les cultures :
  - semences de multiplication des étapes prébase, base et R1 : au maximum deux années de cultures consécutives.

2. Plants de pommes de terre

- Protection phytosanitaire :
  - utilisation d'aphicides seulement pour les cultures sous tunnel (sinon autorisation spéciale d'Agroscope nécessaire) et d'huiles autorisées dans les étapes prébase et base, y compris pour la production de plants certifiés de la classe A.

3. Semences de maïs

- Pause entre les cultures :
  - pour les semis sous litière, sous-semis et prairies à maïs : au maximum cinq années de cultures consécutives, ensuite pause de trois ans sans maïs;
  - autres procédés culturaux : au maximum trois années de cultures consécutives, ensuite deux ans sans maïs.
- Protection phytosanitaire :
  - herbicides en prélevée autorisés en traitement de surface.

4. Semences de graminées et de trèfle

- Protection phytosanitaire :
  - utilisation d'herbicides homologués pour les herbages autorisée dans la production de semences de graminées et de trèfle;
  - uniquement insecticides homologués autorisés pour le trèfle.